



**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMENAGEMENT**

Bureau de l'environnement

**DDDA/BE/**

Dossier n° 93 S 15 00343 A

**Site Internet de la préfecture :**

[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 08-3774 DU 4 DECEMBRE 2008**  
relatif à l'exploitation d'une plate-forme de collecte, tri, regroupement et démantèlement de  
déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) par la société VALDERIC, sise 52,  
rue Maurice Berteaux 93120 LA COURNEUVE

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**  
Officier de la Légion d'Honneur.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 30 août 2006, présentée par la société VALDERIC dont le siège social est situé 15, rue Albert et Paul Thouvenin 18100 VIERZON, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de récupération de déchets d'équipement électriques et électroniques sous les rubriques :

2711-1 « transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> » AUTORISATION;

2799 « installations d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base AUTORISATION ;

286 « stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup> » AUTORISATION ;

98 bis-A-1 « dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères » AUTORISATION.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2006 déclarant le dossier complet et recevable ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 27 octobre 2006, désignant Monsieur Jean-Claude LASAYGUES en qualité de commissaire enquêteur dans cette affaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-4399 du 20 novembre 2006 portant ouverture d'enquête publique du 4 janvier 2007 au 3 février 2007, en mairie de La Courneuve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-4152 du 19 novembre 2007, portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation, jusqu'au 28 mai 2008 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de La Courneuve, dans sa séance du 25 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune d'Aubervilliers dans sa séance du 1er février 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune de Drancy, dans sa séance du 13 février 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune de Pantin, dans sa séance du 15 février 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Denis, dans sa séance du 25 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement du 22 février 2007 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale interdépartementale de l'agriculture et de la forêt du 15 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique du 20 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement du 5 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable de la brigade des sapeurs pompiers de Paris du 11 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 23 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable du Conseil général - direction de l'eau et de l'assainissement du 2 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie du 21 décembre 2006 qui n'émet pas de prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis favorable de l'architecte de sécurité du 26 janvier 2007 ;

VU la consultation en date du 23 novembre 2006, du conseil municipal de la commune du Blanc-Mesnil qui ne s'est pas prononcé ;

VU la consultation en date du 23 novembre 2006, du conseil municipal de la commune de Bobigny qui ne s'est pas prononcé ;

VU la consultation en date du 23 novembre 2006, du conseil municipal de la commune de Bourget qui ne s'est pas prononcé ;

VU la consultation en date du 23 novembre 2006, du conseil municipal de la commune de Dugny qui ne s'est pas prononcé ;

VU la consultation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 23 novembre 2006, qui ne s'est pas prononcée ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 28 février 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2008 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2008 ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées par le pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les observations émises par les conseils municipaux et les services déconcentrés de l'Etat ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que le responsable de la Société VALDERIC a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 16 juillet 2008 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société VALDERIC dont le siège social est situé 15, rue Albert et Paul Thouvenin 18100 VIERZON est autorisée à exploiter au 52, rue Maurice Berteaux à La Courneuve (93120) une installation classable sous les rubriques suivantes: 2711-1, 2799, 286, 98 bis-A-1, visées ci-dessus ;

La société VALDERIC devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les 95 prescriptions ci-annexées devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

**ARTICLE 5 :** Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 7 :** L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8 :** L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 9 :** Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc. ) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la société VALDERIC par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 11 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Courneuve et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

**ARTICLE 12 :** *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 13** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de La Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. Jean-Claude LASAYGUES, commissaire enquêteur et publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Serge MORVAN

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
 DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES  
 DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
 5712 S. UNIVERSITY AVENUE  
 CHICAGO, ILLINOIS 60637

# Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b> .....	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	4
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	4
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i> .....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	4
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> .....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....	5
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i> .....	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES	
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance</i> .....	5
Article 1.5.2. <i>Mise à jour de l'étude de dangers</i> .....	5
Article 1.5.3. <i>Equipements abandonnés</i> .....	5
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> .....	5
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant</i> .....	5
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité</i> .....	5
CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	6
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	6
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	6
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	7
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> .....	7
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i> .....	7
Article 2.1.3. <i>Contrôles inopinés ou non</i> .....	7
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	7
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i> .....	7
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	7
Article 2.3.1. <i>Propreté</i> .....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS ....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	8
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i> .....	8
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	8
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	8
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i> .....	8
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i> .....	8
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i> .....	8
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i> .....	8
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envols de poussières</i> .....	9
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	9
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	9
Article 4.1.1. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i> .....	9
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	9
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....	9
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i> .....	9
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i> .....	9
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i> .....	9
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	10
Article 4.3.1. <i>Collecte des effluents</i> .....	10
Article 4.3.2. <i>Ouvrages de traitement</i> .....	10
Article 4.3.3. <i>CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i> .....	10
Article 4.3.3.1. <i>Conception</i> .....	10
Article 4.3.3.2. <i>Localisation des points de rejet</i> .....	10
Article 4.3.3.3. <i>Aménagement</i> .....	10
4.3.3.3.1 <i>Aménagement des points de prélèvements</i> .....	10
4.3.3.3.2 <i>Section de mesure</i> .....	10
Article 4.3.4. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i> .....	10
Article 4.3.5. <i>Valeurs limites de rejet des eaux SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES</i> .....	11
Article 4.3.6. <i>Mesure périodique de la pollution rejetée</i> .....	11
Article 4.3.7. <i>Eaux D'INCENDIE et Pollutions accidentelles</i> .....	11

<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....</b>	<b>11</b>
Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets .....</i>	<i>11</i>
Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets.....</i>	<i>11</i>
Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets .....</i>	<i>12</i>
Article 5.1.4. <i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement .....</i>	<i>12</i>
Article 5.1.5. <i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement .....</i>	<i>12</i>
Article 5.1.6. <i>Transport.....</i>	<i>12</i>
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>12</b>
Article 6.1.1. <i>Aménagements .....</i>	<i>12</i>
Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins .....</i>	<i>12</i>
Article 6.1.3. <i>Chargement, déchargement et circulation des véhicules .....</i>	<i>12</i>
Article 6.1.4. <i>Appareils de communication .....</i>	<i>12</i>
<b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....</b>	<b>12</b>
Article 6.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence .....</i>	<i>12</i>
Article 6.2.2. <i>Niveaux limites de bruit .....</i>	<i>13</i>
Article 6.2.3. <i>contrôle des niveaux acoustiques.....</i>	<i>13</i>
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....</b>	<b>13</b>
Article 7.2.1. <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement .....</i>	<i>13</i>
Article 7.2.2. <i>Zonage des dangers internes à l'établissement .....</i>	<i>13</i>
<b>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</b>	<b>13</b>
Article 7.3.1. <i>Accès et circulation dans l'établissement .....</i>	<i>13</i>
Article 7.3.1.1. <i>Gardiennage et contrôle des accès .....</i>	<i>14</i>
Article 7.3.2. <i>Bâtiments et locaux .....</i>	<i>14</i>
Article 7.3.3. <i>Installations électriques – mise à la terre.....</i>	<i>14</i>
Article 7.3.3.1. <i>Zones à atmosphère explosible.....</i>	<i>14</i>
Article 7.3.4. <i>Protection contre la foudre .....</i>	<i>15</i>
<b>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....</b>	<b>15</b>
Article 7.4.1. <i>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....</i>	<i>15</i>
Article 7.4.2. <i>Vérifications périodiques .....</i>	<i>15</i>
Article 7.4.3. <i>Interdiction de feux .....</i>	<i>15</i>
Article 7.4.4. <i>Formation du personnel.....</i>	<i>15</i>
Article 7.4.5. <i>Travaux d'entretien et de maintenance .....</i>	<i>15</i>
Article 7.4.5.1. <i>Contenu du permis de travail, de feu.....</i>	<i>15</i>
<b>CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....</b>	<b>16</b>
Article 7.5.1. <i>Organisation de l'établissement.....</i>	<i>16</i>
Article 7.5.2. <i>Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....</i>	<i>16</i>
Article 7.5.3. <i>Rétentions .....</i>	<i>16</i>
Article 7.5.4. <i>Réservoirs .....</i>	<i>16</i>
Article 7.5.5. <i>Règles de gestion des stockages en rétention.....</i>	<i>16</i>
Article 7.5.6. <i>Transports - chargements - déchargements.....</i>	<i>16</i>
Article 7.5.7. <i>Elimination des substances ou préparations dangereuses.....</i>	<i>17</i>
<b>CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....</b>	<b>17</b>
Article 7.6.1. <i>Définition générale des moyens .....</i>	<i>17</i>
Article 7.6.2. <i>Entretien des moyens d'intervention.....</i>	<i>17</i>
Article 7.6.3. <i>Ressources en eau et mousse .....</i>	<i>17</i>
Article 7.6.4. <i>Consignes de sécurité.....</i>	<i>17</i>
Article 7.6.5. <i>Consignes générales d'intervention.....</i>	<i>17</i>
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 8.1 GENERALITES .....</b>	<b>18</b>
Article 8.1.1. <i>Consignes générales d'intervention.....</i>	<i>18</i>
Article 8.1.2. <i>Dératisation et lutte contre la prolifération des insectes et des oiseaux .....</i>	<i>18</i>
<b>CHAPITRE 8.2 TRANSIT, TRI ET REGROUPEMENT DE DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES.....</b>	<b>18</b>
Article 8.2.1. <i>Generalités .....</i>	<i>18</i>
Article 8.2.2. <i>réception des déchets .....</i>	<i>18</i>
Article 8.2.3. <i>Détection de déchets non autorisés .....</i>	<i>19</i>
Article 8.2.4. <i>aires de réception De tri et de stockage des déchets.....</i>	<i>19</i>



Article 8.2.4.1. Dimensionnement et gestion des aires de réception, tri et stockage.....	19
Article 8.2.4.2. Gestion des déchets contenant des produits dangereux ou polluants.....	19
Article 8.2.5. <i>transport des déchets</i> .....	20
Article 8.2.6. <i>Evacuation des déchets</i> .....	20
Article 8.2.6.1. Installations de valorisation ou d'élimination.....	20
Article 8.2.6.2. Suivi.....	21
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	21
Article 9.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i> .....	21
Article 9.1.2. <i>Auto surveillance des déchets</i> .....	21
Article 9.1.3. <i>Actions correctives</i> .....	21
Article 9.1.4. <i>transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets</i> .....	21

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALDERIC dont le siège social est situé 15, rue Albert et Paul Thouvenin 18100 VIERZON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA COURNEUVE au 52, rue Maurice Berteaux, 76, avenue Jean Mermoz, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
<b>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</b>  Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	<b>Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).</b> Quantité maximale de déchets en transit : 3000 tonnes par an. Quantité maximale stockée sur le site : 600 tonnes. Volume maximal stocké sur le site : 1500 m <sup>3</sup>	<b>2711-1</b>	<b>A</b>
<b>Déchets provenant d'installations nucléaires de base</b> (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)	<b>Déchets en provenance d'INB susceptibles d'être collectés.</b>	<b>2799</b>	<b>A</b>
<b>Métaux</b> (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.  La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	<b>Surface maximale utilisée : 2000 m<sup>2</sup></b>	<b>286</b>	<b>A</b>
<b>Caoutchouc, élastomères, polymères</b> (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : A. Installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble : 1. La quantité entreposée étant supérieure à 50 m <sup>3</sup> .		<b>98 bis.A.1</b>	<b>A</b>

<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quel que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.</p>	<p><b>Quantité maximale stockée inférieure à 6 tonnes</b></p>	<p><b>1412</b></p>	<p><b>NC</b></p>
---	---	--------------------	------------------

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant le 13 novembre 2006 et complétée le 30 août 2006. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site.
- Les interdictions ou les limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

## CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
27/01/03	Directive Européenne n° 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003, relative aux déchets d'équipement électriques et électroniques
20/07/05	Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005, relatif à la composition des équipements électriques et électroniques (articles R. 543-172 à 206 du code de l'environnement)
23/11/05	Arrêté du 23 novembre 2005, relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005.
23/11/05	Arrêté du 23 novembre 2005, relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005.
29/06/00	Règlement n° 2037/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
12/05/99	Décret n°99-374 du 12 mai 1999, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination (articles R. 543-124 à 136 du code de l'environnement)
02/02/87	Décret n°87-59 du 2 février 1987, relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (articles R. 543-17 à 41 du code de l'environnement)
26/02/03	Arrêté du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.
30/07/98	Décret n°98-679 du 30 juillet 1998, relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (articles R. 541-49 à 61 du code de l'environnement).
30/05/05	Décret n°2005-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (articles R. 541-42 à 48 du code de l'environnement).
21/11/79	Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées (articles R.543-3 à 16 du code de l'environnement)
28/01/99	Arrêté du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.
13/07/94	Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif au déchets d'emballage (articles R.543-42 à 74 du code de l'environnement)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.1.3. CONTROLES INOPINES OU NON

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

## **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Tous les appareils, capacités, circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être doté d'un réservoir de coupure ou d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal de l'écoulement de l'eau.

Les justificatifs de la mise en place et du contrôle annuel du bon fonctionnement de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et peuvent être envoyés au préfet sur simple demande.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et les réseaux d'assainissement ou le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les dispositifs de protection des réseaux d'assainissement (vanne d'isolement, rétention d'eau incendie,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte, les capacités de rétention et les ouvrages de traitement des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

Les eaux pluviales non souillées (eaux de toiture), les eaux susceptibles d'être souillées et les eaux vannes sont collectées séparément.

#### **ARTICLE 4.3.2. OUVRAGES DE TRAITEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement ( ou de pré-traitement) des effluents et des eaux polluées permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire les sources potentielles de pollution en limitant ou en arrêtant les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prise pour que les dispositifs de traitement ne puisse pas être source de nuisances, en particulier olfactives.

Les ouvrages de traitement sont maintenu en bon état de fonctionnement. Les éventuelles boues ou autres résidus de traitement sont vidangés aussi souvent que de besoin et au moins une fois par an. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.



## **ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 4.3.3.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### **Article 4.3.3.2. Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des eaux résiduaires de l'établissement aboutissent dans le réseau d'assainissement public au niveau de l'avenue Jean Mermoz .

Le réseau d'assainissement a pour destination la station d'épuration collective d'Achères.

### **Article 4.3.3.3. Aménagement**

#### **4.3.3.3.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.3.3.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **ARTICLE 4.3.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement et l'exploitation des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

## **ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le réseau public, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Les effluents devront respecter, avant rejet dans le réseau, les caractéristiques et concentrations et flux suivants :

- valeur de la DCO (NFT 90-101) inférieure à 2000 mg/l et flux inférieur à 45 kg/j,
- valeur de la DBO<sub>5</sub> (NFT 90 103 ) inférieure à 800 mg/l et flux inférieur à 15 kg/j,
- valeur des MEST (NF EN 872) inférieure à 150 mg/l et flux inférieur à 15 g/j,
- valeur en hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2 et 11423) inférieure à 10 mg/l et flux inférieur à 100 g/j,
- valeur en métaux totaux inférieure à 15 mg/l et flux inférieur à 10 g/j,
- valeur en PCB (NF EN ISO 6468) inférieur à 0,05 mg/ et flux inférieur à 0,5 g/j,
- valeur en composés organiques halogénés inférieure à 1 mg/l et flux inférieur à 30 g/j,
- valeur en phénol (NFT 90 109) inférieur 0,3 mg/l et flux inférieur à 3 g/j,

Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement, devront respecter les normes fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'au rejet de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (J.O. du 3 mars 1998).

## **ARTICLE 4.3.6. MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE**

Une mesure du débit rejeté, de la température, du pH et des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.5 est effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des analyses sont transmis au préfet dans le cadre de l'autosurveillance.

#### **ARTICLE 4.3.7. EAUX D'INCENDIE ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur en cas de déversement d'effluents ou d'eaux polluées. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Une capacité de rétention est aménagée et dimensionnée de façon à prévenir tout déversement des eaux potentiellement polluées (déversement accidentel, eaux d'extinctions incendie...) dans les réseaux publics, les milieux récepteurs et de manière générale en dehors du site. Les eaux confinées sont, soit rejetées au réseau public d'assainissement si elles respectent les caractéristiques définies aux articles 4.3.4 et 4.3.5.

---

### **TITRE 5 - DECHETS**

---

#### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

##### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

##### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

##### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

##### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement (contrôle des circuits de traitement des déchets).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement (transport par route, négoce et courtage de déchets). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. CHARGEMENT, DECHARGEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES

L'exploitant met en place un plan de circulation, clairement signalé, à l'intérieur du site en prenant en compte la limitation des nuisances sonores et vibratoires pour les tiers. Les modalités de chargement et de déchargement sont étudiés pour limiter la gêne du voisinage.

#### ARTICLE 6.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

En limite de l'établissement, le niveau sonore résultant des différentes installations exploitées ne dépassera pas les seuils définis ci-après :

- 70 dB (A), pendant les jours ouvrables de 07h00 à 22h00 ;
- 60 dB (A), pendant la nuit de 22h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

#### ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX ACOUSTIQUES

Dans le mois suivant la mise en exploitation des installations, des mesures acoustiques seront réalisées pour contrôler la conformité des installations au présent chapitre. Une copie du rapport de contrôle est transmise au préfet dès réception des résultats.

Une actualisation des mesures pourra être demandée en cas de modification notable des conditions d'exploitation ou de l'environnement du site.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des périodes d'activité.

#### ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus, aménagés et équipés de façon à pouvoir détecter et localiser rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment de tri et de stockage des déchets est isolé des locaux habités ou occupés par des tiers par des parois REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les locaux présentent les caractéristiques de réaction au feu minimale : matériaux de classe A1 selon la NF EN 13 501-1 (incombustible).

La toiture du bâtiment répond à la classe Broof (t3) pour un temps de passage au feu au travers de la toiture supérieur à 30 min (classe T30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 min (indice 1). La

toiture sera munie de dispositifs d'évacuation des fumées en cas d'incendie sur au moins 2% de sa surface. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.  
Le bâtiment est convenablement ventilé.

A l'intérieur du bâtiment de tri et de stockage, les allées de circulation et les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La largeur de l'allée de circulation principale sera au minimum de 5 m.

Les îlots ou emplacements de stockage de matières combustibles sont placés à une distance d'au moins un mètre des parois du bâtiment et séparés les uns des autres par une distance d'au moins 6 m.

Le bâtiment de tri et de stockage disposera d'au moins 2 issues de secours, clairement signalées, dégagées et manoeuvrables en permanence, permettant l'évacuation dans 2 directions opposées. En tout point du bâtiment la distance à parcourir pour atteindre les issues sera inférieure à 50 m, et inférieure à 25 m dans les parties formant cul-de-sac.

A l'extérieur du bâtiment, les stockages de matières combustibles sont placés à plus de 10 m des tiers ou isolés par des parois REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les stockages de matières combustible sont isolés les uns des autres par une distance d'au moins 10 m.

Le stockage de gaz sera isolé des stockage de matières combustible par une distance d'au moins 10 m et les bouteilles seront placées dans un espace grillagé permettant de prévenir les projection en cas d'incendie ou d'explosion.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur d'un état membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalente.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans.

Une attestation justifiant de l'efficacité de la protection des installations contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des

conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel pouvant assurer un débit minimal de 120m<sup>3</sup>/h avec des appareil incendie situés à moins de 100 m,
- le bâtiment de stockage sera équipé au minimum de 2 robinet d'incendie armés permettant d'attaquer un incendie de 2 directions opposées,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des issues, des dépôts de matières combustibles et des appareils et installations à risque électrique . Le bâtiment de tri et de stockage disposera d'un minimum de 10 extincteurs.
- des réserves de matériaux absorbants non combustibles convenablement réparties et en quantité adaptées au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec les moyens de dispersion appropriés.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 GENERALITES**

#### **ARTICLE 8.1.1. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Les consignes écrites d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, en cas de détection de déchet non conforme, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.



### **ARTICLE 8.1.2. DERATISATION ET LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES INSECTES ET DES OISEAUX**

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanent. Les factures de produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour lutter contre l'éclosion et la prolifération d'insectes et pour limiter la prolifération des oiseaux.

## **CHAPITRE 8.2 TRANSIT, TRI ET REGROUPEMENT DE DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES**

### **ARTICLE 8.2.1. GENERALITES**

L'activité de transit, de tri et de regroupement concerne uniquement les déchets d'équipements électriques et électroniques visés par l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Les autres type de déchets ne sont pas autorisés à transiter ni à être regroupé sur le site. Sont notamment interdits :

- les ordures ménagères brutes
- les déchets d'activité de soins,
- les déchets fermentescibles
- les déchets pulvérulents non conditionnés
- les déchets pâteux ou liquides
- les explosifs
- les produits inflammables
- les produits toxiques
- l'amiante et produits assimilés
- les déchets radioactifs
- les carcasses de véhicules hors d'usage

Les activités de tri et de démantèlement des appareils sont réalisées à l'intérieur du bâtiment.

Seul est autorisé le désassemblage des appareils à l'exclusion de tout autre forme de traitement. Il n'y aura pas de démontage d'appareils frigorifiques sur le site et la récupération des fluides frigorigènes ou des PCB est interdite.

Le volume de déchets en transit sur le site est limité à 3000 tonnes par an. Le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques stocké sur le site est limité à 1500 m<sup>3</sup> et la quantité maximal de matière combustible présente sur le site est limitée à 500 tonnes.

### **ARTICLE 8.2.2. RECEPTION DES DECHETS**

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques admis dans l'installation. En particulier, il dispose des fiches de sécurité prévues à l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements présentés à l'entrée des installations, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date de réception des équipements;
- le tonnage des équipements;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposé en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement.
- la date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état ;
- le cas échéant , la date et le motif de non-admission des équipements.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception. Le site est équipé d'un système de pesée permettant de connaître les quantités de déchets admises dans l'installation.

Le site sera équipé d'un dispositif de détection de la radioactivité.

### **ARTICLE 8.2.3. DETECTION DE DECHETS NON AUTORISES**

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une procédure en cas de déclenchement du portail de détection de radioactivité. La procédure prévoit la caractérisation de la source de rayonnement, la mise en sécurité et l'évacuation des matériaux contaminés. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Le personnel est formé à la mise en oeuvre de cette procédure.

### **ARTICLE 8.2.4. AIRES DE RECEPTION DE TRI ET DE STOCKAGE DES DECHETS**

#### **Article 8.2.4.1. Dimensionnement et gestion des aires de réception, tri et stockage**

Les aires de réception des déchets, les aires de tri et les aires de stockage doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.  
Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les stockages de déchets, sont couverts lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que les huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile une élimination appropriée.

Les stocks de déchets, de pièces et de matériaux sont maintenus aussi réduits que possible, notamment en ce qui concerne les matières combustibles et les appareils contenant des produits dangereux ou polluants.

Le stock de matières combustibles sera limité à 500 t.

Les stocks de déchets, de pièces et d'appareils contenant des produits dangereux ou polluants sera limité à la production d'un mois d'activité.

La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présente sur le site est de 1000 kg.

La quantité maximale de condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB est de 1000 kg.

La quantité maximale de contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure est de 20 kg.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements électriques et électroniques au rebut stockés, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage et les quantités de produits dangereux présents sur le site auquel est annexé un plan des zones de stockage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

#### **Article 8.2.4.2. Gestion des déchets contenant des produits dangereux ou polluants**

De manière générale, le conditionnement et la manipulation des déchets est organisée de manière à prévenir toute détérioration susceptible d'entraîner la dispersion ou le déversement de produits dangereux ou polluants, ou de compromettre les opérations de démontage ou de valorisation.

Les modes opératoires et la conduite à tenir en cas de déversement accidentel sont définis par des consignes. Le personnel est familiarisé avec ces consignes et celles-ci sont clairement affichées.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Les piles et accumulateurs sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, les autres accumulateurs (notamment cadmium-nickel) et les autres piles doivent faire l'objet d'un tri et d'une élimination adaptée.

Les transformateurs, condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB doivent être séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination doit être faite dans une installation autorisée à cet effet.

Les écrans cathodiques doivent être séparés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination doit être faite dans une installation d'élimination autorisée qui réalise au minimum l'enlèvement de la couche fluorescente.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure doivent être séparés et stockés dans des conditions qui préviennent leur casse et leur élimination doit être faite dans une installation d'élimination autorisée qui réalise au minimum la séparation du mercure.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence doivent être stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter la casse et leur élimination doit être faite dans une installation d'élimination autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate pour être éliminés dans un centre de traitement mercuriel. Dans le cas de bris de tube fluorescents ou de lampes, le blocage chimique du mercure dispersé sera réalisé par un produit adapté et le nettoyage doit être assuré manuellement, l'utilisation d'aspirateurs étant interdite.

#### **ARTICLE 8.2.5. TRANSPORT DES DECHETS**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols, les chutes et l'épandage des déchets ou des produits contenu dans les déchets.

Les déchets doivent être conditionnés de façon à prévenir toute détérioration susceptible d'entraîner l'émission ou la dispersion de produits polluants. Dans le cas où tout ou partie des déchets est transportée en vrac, et s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être systématiquement couverts d'une bâche ou d'un filet avant la sortie du site. Les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont placés en rétention ou dans une benne étanche.

Des instructions sont données aux conducteurs afin que les véhicules soient correctement bâchés ou fermés avant leur entrée ou leur départ du site.

#### **ARTICLE 8.2.6. EVACUATION DES DECHETS**

##### **Article 8.2.6.1. Installations de valorisation ou d'élimination**

Tous les déchets sont évacués en totalité vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-14 et R. 2224-28 du code général des collectivités territoriales.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie conformément aux articles R. 543-42 à R. 543-74 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier le décret du 21 novembre 1979, l'arrêté du 28 janvier 1999 et les articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur relative à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, en particulier les articles R543-124 à R. 543-136 du code de l'environnement.

Les transformateurs, condensateurs et autres pièces susceptible de contenir des PCB doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur relative à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, en particulier les articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

##### **Article 8.2.6.2. Suivi**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une copie de tous les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations qui reçoivent les déchets issus du site, ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets sur une période d'au moins 5 ans.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

-la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensemble issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- la date d'expédition des équipements ou sous-ensemble ;
- le tonnage des équipements ou sous-ensemble expédiés ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposé en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement.

Pour tous les déchets dangereux, l'exploitant tient à jour le registre de déchets dangereux produits ou expédiés par l'établissement prévu à l'article 1 de l'arrêté du 7 juillet 2005. L'exploitant émet ou complète le cas échéant le bordereau prévu par l'article R. 541-45 du code de l'environnement et en conserve une copie pendant 5 ans.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 9.1.3. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9.1.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les dispositions article R125.2 du Code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets sont applicables aux installations.